



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2025-0005  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, pour l'année 2025

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2025-001 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2025, en date du 10 janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°202-111 en date du 10 mars 2025 autorisant la mise en place d'une mesure expérimentale concernant la fenêtre de capture pour la truite commune sur le Chéran (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche, en date du 22 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 27 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 13 novembre 2024 ;
- Vu l'absence de remarques du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 26 décembre 2024 au 15 janvier 2025 ;
- Considérant que l'article R. 436-6 du Code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;
- Considérant que l'article R. 436-19 du Code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;
- Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

Considérant que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

Considérant la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Considérant les remarques émises suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du X décembre 2024 au X décembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2024-0014 en date du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

### Article 2.

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

## I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

### Article 3.

#### Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

### **Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie**

1. le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
2. le lac d'Aiguebelette (grand lac intérieur faisant l'objet d'un arrêté réglementaire permanent spécifique) ;
3. les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
4. le Canal de Savières ;
5. le Rhône ;
6. le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
7. le Millioud ;
8. le ruisseau de Coisetan ;
9. le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
10. le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;
11. le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches » ;
12. le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
13. les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
14. le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
15. le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
16. le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
17. les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)) ;
18. le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
19. le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp) ;
20. le plan d'eau de Challes les eaux ;
21. le plan d'eau de Marcot (commune de Beaufort sur Doron).

## **II – Temps et heures d'interdiction**

### **Article 4. Temps d'ouverture dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

#### **4-1. Ouverture générale :**

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

**x du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.**

➤ Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

x du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre

**Sauf la restriction suivante :**

x pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

#### **4-2. Ouvertures spécifiques :**

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

### **Article 5. Temps d'ouverture dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie**

#### **5-1. Ouverture générale :**

- pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

#### **5-2. Ouvertures spécifiques :**

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### **Article 6. Protection particulière de certaines espèces**

Cette disposition concernant l'écrevisse est issue de l'article R436-8 en dérogation de l'article R436-10 du code de l'environnement.

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

➤ anguilles

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année, et quel que soit son stade de développement.

#### Article 7. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2025.**

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

### III – Tailles minimales des poissons

#### Article 8. Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile. L'éviscération est autorisée.

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (de l'Ancien pont de la Madeleine à Sainte Marie de Cuines au point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget ), **le Fier** ;
- **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **25 cm** dans le cours d'eau La Chaise et ses affluents, de son entrée dans le département à la confluence avec l'Arly ;
- **23 cm** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

#### IV – Nombre de captures autorisées

Article 9.

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** par jour et par pêcheur ;
- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie ;
- **DEUX** brochets maximum par jour et par pêcheur dans les eaux de 1ère catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

#### V – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 10.

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher simultanément au moyen :

- de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée ;
- de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, à raison d'un maximum de six balances par pêcheur ou de six fagots uniquement pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (écrevisses exogènes).

Une seule ligne est autorisée par pêcheur. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 435-1 du code de l'environnement (Domaine Public Fluvial). Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, à raison de quatre lignes maximum par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée ;
- de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, à raison de six balances par pêcheur, ou de six fagots uniquement pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (écrevisses exogènes) ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

**Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2025, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.**

## **VI – Procédés et modes de pêche prohibés**

Article 11.

➤ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
3. de se servir, de fagots, sauf pour la pêche des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
5. d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
  - x dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 du Code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 du même code ;

7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
  8. d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
  9. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.
  - Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant. Néanmoins la pêche est autorisée à partir d'une embarcation conformément aux règlements particuliers de navigation le permettant (retenue de Mont Cenis).
  - Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.
  - Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 3<sup>e</sup> dimanche qui suit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au 31 décembre.**
  - Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 m en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
  - La commercialisation du poisson est interdite.
  - Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
  - Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

## VII – Réglementations spéciales

### Article 12. **Réglementation des grands lacs intérieurs**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

### Article 13. **Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

### Article 14. **Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise**

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

### VIII – Mesures particulières

Article 15.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Sierroz</b>	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget
<b>La Leysse</b>	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
<b>L'Aitelène</b>	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
<b>Le Torrent des Glaciers</b>	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
<b>Le Ruisseau de la Rosière</b>	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
<b>Le Doron de Bozel (*)</b>	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
<b>Le Doron de Belleville</b>	Les Belleville au lieu-dit les Bruyères	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse
<b>Le Saint-Benoît (**)</b>	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
<b>L'Arc</b>	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)
<b>Le Nant de Bramant</b>	Saint Sorlin d'Arves	Le lac de Bramant	La confluence avec l'Eau d'Olle
<b>Le bassin de Montrigon</b>	Bourg Saint-Maurice	Le pont de la D119	Le pont de Montrigon

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Hameçon sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

(\*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

(\*\*) En cohérence avec la réglementation dans la zone cœur du PNV (cf annexe 5 et 6), l'utilisation de poissons morts ou vifs et l'amorçage sont interdits comme appâts sur le parcours du Saint-Benoît.

## Article 16.

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Doron de Chavière</b>	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
<b>La Leysse</b>	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
<b>L'Albanne</b>	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
<b>L'Arc</b>	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
<b>L'Isère</b>	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	Du pont de la centrale EDF
<b>L'Arly</b>	Flumet	La passerelle au lieu-dit "Zecon"	La passerelle située à l'amont de la fromagerie
<b>Le Doron de Beaufort</b>	Beaufort	La passerelle du Monal	La confluence avec le Dorinet
<b>Le ruisseau des Blachères</b>	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.
- Seuls les leurres et mouches artificiels et esches imitatives synthétiques sont autorisés.
- Hameçon-sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

## Article 17.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
<b>Le Guiers</b>	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
	Les Echelles	Le Pont du Curé	Le seuil à 60 m en aval de la confluence du ruisseau de Servagette (longueur totale 1100 m)
	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan
<b>L'Isère</b>	Sééz	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
<b>Versoyen</b>	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
<b>Plan d'eau du Châtelard</b>	Le Châtelard	En totalité	
<b>Nant d'Aillon</b>	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
<b>Le Chéran</b>	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

#### Article 18.

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de plans d'eau définies ci-après :

Plans d'eau	Commune(s)	Plans d'eau	Commune(s)
<b>Grésy-sur-Isère</b>	Grésy-sur-Isère	<b>Vert et bleu</b>	Saint-Rémy-de-Maurienne
<b>Sainte-Hélène-du-Lac</b>	Sainte-Hélène-du-Lac	<b>Hurtières</b>	St Alban d'Hurtières
<b>Challes-les-Eaux</b>	Challes-les-Eaux	<b>La Chapelle</b>	La Chapelle
<b>Carouge</b>	Saint-Pierre-d'Albigny	<b>Lac du Loup</b>	Saint-François Longchamp
<b>Villaret</b>	Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf		
<b>Des Iles</b>	Saint-Etienne-de-Cuines		
<b>Les Ilettes</b>	Bourg Saint-Maurice		

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement.
- Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

#### Article 19.

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*), pseudorasbora (*pseudorasbora parva*), poisson-chat commun (*Ameiurus melas*), perche-soleil (*Lepomis gibbosus*) ;
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

#### Article 20.

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

#### Article 21.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 22.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Mme la Directrice départementale des Territoires de la Savoie, Mmes et MM. les Maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

19 MARS 2025

Le préfet

François RAVIER



- ANNEXE 1 -

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2025**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 03	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 13	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 17
1 <sup>er</sup> fév	07 h 57	17 h 42	1 <sup>er</sup> août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 56	10 août	06 h 30	20 h 51
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 43	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 14	18 h 23	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 37
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 <sup>er</sup> mai	06 h 24	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 16	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

**- ANNEXE 2 -  
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit  
au plan d'eau de Grésy sur Isère**



- ANNEXE 3 -

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES\* AUTORISEES EN SAVOIE**  
**DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
 (lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocity Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocity (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

\*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

**ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT**  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2025**

Espèces / Engins	Quotas	EAUX DE LA 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Truite, saumon de fontaine et ombles chevaliers* (taille : )	6 salmونيديس max /jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget; 6 salmونيديس max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum.	du 8 mars au 12 octobre											
		Du 17 mai au 31 décembre											
Brochet (0,60 m) Sandre (0,50 m)	3 camassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur	du 1er au 26 janvier											
		Du 26 avril au 31 décembre											
Black-bass (0,40 m)		du 1er janvier au 31 décembre											
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)		du 1er janvier au 31 décembre											
		du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre											
Ecrevisse**		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Vermée		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											

(\* ) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(\*\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.



**- ANNEXE 6 -**

**Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise  
où la pêche peut être autorisée**

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Commune concernée</b>	<b>Section concernée*</b>
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

\* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

<b>Nom du lac</b>	<b>Commune concernée</b>
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget